

VIREMENT DE CREDIT

Décret N° 66-377 du 28 septembre 1966, portant virement de crédit d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 69-1 du 12 mars 1965, portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi n° 65-16 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966.

Vu le décret n° 66-1 du 5 janvier 1966, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1966;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédit d'article à article ci-après à l'intérieur du Chapitre XII « Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles » du Budget Titre I pour la gestion 1966.

DIMINUTION	MONTANT (en dinars)	AUGMENTATION	MONTANT (en dinars)
Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	4.000	Article 70. — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	4.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 septembre 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 septembre 1966 portant création d'une régie d'état de distribution d'eau à Jendouba.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 25 septembre 1887, portant création d'une Commune à Souk El Arba;

Vu le décret n° 66-185 du 30 avril 1966, portant changement du nom de la Commune de Souk El Arba;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 12 novembre 1963, contenant la gestion de l'alimentation hydraulique de la ville de Souk El Arba au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La régie communale de distribution d'eau de Jendouba est supprimée à compter du 1er janvier 1964.

ART. 2. — La gestion et l'exploitation des installations d'adduction et de distribution d'eau de la ville de Jendouba sont confiées au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture à compter du 1er janvier 1964.

ART. 3. — Les conditions du transfert à l'Etat de la régie communale sont fixées d'un commun accord entre le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et la Commune de Jendouba.

Tunis, le 28 septembre 1966

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

BEI CAID ES-SEBSI

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MOHAMED JEDDI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 septembre 1966 fixant les conditions de délivrance des abonnements à l'eau à usage d'irrigation dans les périmètres irrigables établis ou à établir dans le centre de Menzel-Djemil.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture:

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 11 août 1955, portant règlement des abonnements à l'eau dans le centre de Menzel Djemil, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être délivré des abonnements à l'eau à usage d'irrigation dans les périmètres établis ou à établir par l'Etat dans le centre de Menzel-Djemil (plaine d'El-Azib).

ART. 2. — Le nombre des abonnements et les quantités d'eau maximum à fournir, seront fixés par les soins de la Régie des distributions d'eau. Les quantités d'eau fournies pourront en outre, en tous temps, être limitées et réparties en fonction des débits effectivement disponibles.

ART. 3. — Le prix de l'eau pour les abonnements à usage d'irrigation, est fixé à huit millimes (0 d, 008) le mètre cube.

ART. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, les abonnements objet du présent arrêté,